

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France	130,00 F	Greffe Général - Parquet Général	16,20 F
Étranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	16,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	16,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-63 du 8 février 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque Jean Lefebvre (S.M.J.L.) » (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 82-64 du 22 février 1982 fixant les prix du limites de vente du fuel-oil domestique (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 82-65 du 22 février 1982 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 82-66 du 22 février 1982 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 173).

Arrêté Ministériel n° 82-67 du 8 février 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de Capitalisation » (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 82-68 du 8 février 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France » - « M.A.I.F. » à étendre ses opérations en Principauté (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 82-69 du 8 février 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France » - « M.A.I.F. » (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 82-70 du 8 février 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Genuine Products Corporation S.A.M. » en abrégé « Geproc » (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 82-71 du 8 février 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière » (Médnav) (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 82-72 du 8 février 1982 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 180).

Arrêté Ministériel n° 82-73 du 8 février 1982 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 181).

Arrêté Ministériel n° 82-74 du 8 février 1982 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 181).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou de manoeuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 181).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-12 du 10 février 1982 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1er janvier 1982 (p. 182).

Circulaire n° 82-13 du 10 février 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » des Entreprises de Nettoyage à compter du 1er janvier 1982 (p. 182).

Circulaire n° 82-14 du 11 février 1982 confirmant la classification des emplois des Cafés et Restaurants (p. 182).

Circulaire n° 82-15 du 11 février 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des banques à compter du 1er janvier 1982 (p. 184).

Circulaire n° 82-23 du 24 février 1982 relative à l'application du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance), à compter du 1er février 1982 (p. 185).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux
Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 185).

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 185).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 82-4 (p. 186).

INFORMATIONS (p. 186 à 188)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 188 à 195)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-63 du 8 février 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque Jean Lefebvre (S.M.J.L.) ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque Jean Lefebvre (S.M.J.L.) » présentée par M. Yves Ghiron, administrateur de sociétés, demeurant Bastide de Bouenhoure - Les Plâtrières, Celony à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune ;
reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 15 décembre 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque Jean LEFEBVRE (S.M.J.L.) » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 décembre 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-64 du 22 février 1982 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les Ordonnances-Lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-45 du 1er février 1982 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-45 du 1er février 1982 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente du fuel-oil domestique sont fixés comme suit à compter du 7 janvier 1982 :

FUEL-OIL DOMESTIQUE
(en francs à l'hectolitre)

— Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	francs
de 1.000 à 1.999 litres.....	227,40
de 2.000 à 4.999 litres.....	223,20
de 5.000 à 13.999 litres.....	218,10
de 14.000 à 26.999 litres.....	213,70
de 27.000 litres et plus.....	208,50

(en francs le litre)

— Par les postes de distribution	
Prix à la pompe.....	2,36

— Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur	
moins de 30 litres.....	2,587
de 30 à 59 litres.....	2,512
de 60 à 249 litres.....	2,465
de 250 à 499 litres.....	2,346 *
de 500 à 999 litres.....	2,313 *

* Majoration pour dépôtage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble)	
Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :	
Par plus de 500 litres.....	2,238
Par 500 litres et moins.....	2,465
Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :	
Par plus de 500 litres.....	2,251
Par 500 litres et moins.....	2,512
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :	
Par plus de 1.000 litres.....	2,279
Par 501 à 1.000 litres.....	2,445
Par 500 litres et moins.....	2,587

— Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur	
Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres.....	2,482
Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres.....	2,557

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné ;
- 2°) paiement au comptant net, sans escompte ;
- 3°) franco installation de l'acheteur ;
- 4°) toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt deux.

Le Ministre d'Etat :
Jean HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 février 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-65 du 22 février 1982 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 4 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant des radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 4 novembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 février 1982 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

I. - Tarif des soins

A — MEDECINS :	Lettre-clé	
— Consultation de l'omnipraticien.....	C	44,00
— Consultation du spécialiste.....	Cs	64,00
— Consultation du neuro-psychiatre....	CnPsy	100,00

	Lettre-clé		
— Visite de l'omnipraticien	V	56,80	— un médecin neuro-psychiatre
— Visite du spécialiste	Vs	68,80	ou
— Visite du neuro-psychiatre	VnPsy	108,80	125,00
— Majorations :			136,00
— visite du dimanche	Vd	72,00	— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours
— visite de nuit	Vn	96,00	165,00
— Actes de chirurgie et de spécialités	K	10,25	ou
— Actes avec radiations ionisantes :	Z		213,00
— Electroradiologistes		8,10	c) Certificat constatant la rechute
— Gastro-entérologues		8,10	4,10
— Rhumatologues		7,50	
— Pneumo-phthisiologues		7,50	
— Autres spécialistes		6,50	
— Omnipraticiens		6,50	
B — CHIRURGIENS DENTISTES :			III - Expertise médicale
— Consultation	C	55,00	Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :
— Visite	V	71,00	1°) lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :
— Actes du chirurgien-dentiste	D	10,25	— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié
— Soins conservateurs et prothèse	ScP	11,00	ou
— Actes avec radiations ionisantes	Z	6,50	82,50
— Majorations :			ou
— visite du dimanche	Vd	90,00	106,50
— visite de nuit	Vn	120,00	— un médecin neuro-psychiatre
C — AUXILIAIRES MEDICAUX :			ou
— Masseurs kinésithérapeutes	AMM	8,55	125,00
— Infirmiers, infirmières	AMI	10,30	ou
— Pédicures	AMP	4,15	136,00
— Orthophonistes	AMO	10,00	— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours
— Orthoptistes	AMY	10,10	165,00
— Indemnités forfaitaires de déplacement :			ou
— pour soins de massokinésithérapie		7,00	213,00
— pour soins infirmiers		6,00	2°) lorsque le médecin expert est :
— pour soins de pédicures		3,10	— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié
— pour soins d'orthophonistes		7,00	ou
— Majorations supplémentaires dimanche :			192,50
— Masseurs kinésithérapeutes		26,00	ou
— Infirmiers, infirmières		30,00	250,00
— Pédicures		4,00	ou
— Majorations supplémentaires nuit :			272,00
— Masseurs kinésithérapeutes		26,00	— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours
— Infirmiers, infirmières		36,00	330,00
— Pédicures		5,00	ou
D — ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRES :	B	1,53	426,00
II — Certificats médicaux			IV - Autopsie
a) Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :			Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :
— en cas de blessure légère		4,10	1°) pour l'autopsie avant inhumation
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave		7,18	480,00
b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :			2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée
— un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié		96,25	800,00
ou		124,25	Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ces honoraires.
			ART. 2.
			M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.
			Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt-deux.
			<i>Le Ministre d'Etat,</i>
			J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-66 du 22 février 1982 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau de maladies professionnelles n° 10 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par :

N° 10. ULCERATIONS ET DERMITES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS, LE CHROMATE DE ZINC ET LE SULFATE DE CHROME

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations nasales Ulcérations cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment : Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins ; Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ; Tannage au chrome ; Préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour impression ; Chromage électrolytique des métaux.

ART. 2.

Aux tableaux de maladies professionnelles annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est ajouté le tableau ci-après :

N° 10 bis. AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS (Délai de prise en charge : sept jours)

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	Chromage électrolytique des métaux ; Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins

ART. 3.

Le tableau de maladies professionnelles n° 15 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 15. AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES AMINES AROMATIQUES ET LEURS DERIVES HYDROXYLES, HALOGENES, NITROSES, NITRES ET SULFONES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Accidents aigus (manifestations nerveuses avec cyanose)	3 Jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés et de produits en renfermant, notamment :
Dermites eczématiformes confirmées par la positivité des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.	7 jours	Fabrication des amines aromatiques et de leurs dérivés ;
Anémie avec cyanose et subictère.	30 jours	Préparation au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc ;
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies	DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Cystites aiguës hémorragiques	7 jours	Utilisation des amines aromatiques et des produits qui en dérivent, lorsque ces derniers contiennent des amines aromatiques à l'état libre.	Orchite, épидидymite, prostatite, salpingite ;	
Lésions vésicales (confirmées par cystoscopies), provoquées par la benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, la dianisidine, l' amino-4 diphényle, la Bêta-naphtylamine :			Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente ;	
Congestion vésicale avec varicosités ;	1 an		Hépatite ;	
Tumeurs bénignes ou malignes.	30 ans		Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie ;	
			Néphrite ;	
			Endocardite, phlébite ;	
			Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire ;	
			Manifestations cutanées d'allergie ;	
			Manifestations psychopathologiques ;	
			Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.	

ART. 4.

Le tableau de maladies professionnelles n° 24 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 24. BRUCELLOSES PROFESSIONNELLES

(Délai de prise en charge : deux mois pour les cas aigus ou subaigus ; un an pour les cas chroniques)

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Brucellose aiguë avec septicémie ;	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections ;
Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique ; Tableau pseudo-grippal ; Tableau pseudo-typhoïdique.	
Brucellose subaiguë avec focalisation :	
Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite ; Bronchite, pneumopathie ; Réaction neuro-méningée ; Formes hépato-spléniques subaiguës ; Formes génitales subaiguës.	Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens, ou des vaccins anti-brucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
Brucellose chronique ;	
Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite ;	

NOTA. — L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) quel que soit leur taux.

Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermo-réaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.

ART. 5.

Le tableau de maladies professionnelles n° 37 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 37. AFFECTIONS CUTANÉES PROFESSIONNELLES CAUSÉES PAR LES OXYDES ET LES SELS DE NICKEL

(Délai de prise en charge : sept jours)

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivantes en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test.	Nickelage électrolytique des métaux.

ART. 6.

Aux tableaux de maladies professionnelles annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est ajouté le tableau ci-après :

N° 37 bis. AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES OXYDES ET LES SELS DE NICKEL

(Délai de prise en charge : sept jours)

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	Nickelage électrolytique des métaux.

ART. 7.

Le tableau de maladies professionnelles n° 41 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 41. MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES PENICILLINES ET LEURS SELS ET LES CEPHALOSPORINES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test.	30 jours	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des pénicillines, de leurs sels ou des céphalosporines, notamment :
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	Travaux de conditionnement ; Application des traitements.

ART. 8.

Le tableau de maladies professionnelles n° 43 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 43. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ALDEHYDE FORMIQUE ET SES POLYMERES

(Délai de prise en charge : sept jours)

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations cutanées	Préparation, emploi et manipulations de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment :
Dermites eczématiformes subaiguës ou chroniques	Fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique ;
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	Fabrication de matières plastiques à base de formol ;
	Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ;
	Opérations de désinfection ;
	Apprêtage des peaux ou des tissus.

ART. 9.

Le tableau de maladies professionnelles n° 47 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 47. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES BOIS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes ou érythémateuses ; conjonctivites ; rhinites ; asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	- A - 7 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs:	— A — (suite) 1 an	
Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face.	— B — 30 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment. Travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage. Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

ART. 10.

Le tableau de maladies professionnelles n° 49 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 49. AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES AMINES ALIPHATIQUES ET ALICYLIQUES

(Délai de prise en charge sept jours)

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, et alicyliques ou de produits en contenant à l'état libre.
Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	

ART. 11.

Le tableau de maladies professionnelles n° 50 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 50. AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LA PHENYLHYDRAZINE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.
Anémie de type hémolytique.	30 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	

ART. 12.

Le tableau de maladies professionnelles n° 62 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 62. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES ISOCYANATES ORGANIQUES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation d'isocyanates organiques, notamment : Fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes ; Fabrication de fibres synthétiques ; Préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquides ; Fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes.
Rhino-pharyngite récidivante.	3 jours	
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	

ART. 13.

Le tableau de maladies professionnelles n° 63 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 63. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES
PAR LES ENZYMES PROTEOLYTIQUES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test.	7 jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes protéolytiques et des produits en renfermant, notamment :
Ulcérations cutanées.	3 jours	Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline), papaine, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus, orysae) ;
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	Fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes protéolytiques.
Rhinite avec épistaxis.	3 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	

ART. 14.

Le tableau de maladies professionnelles n° 66 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

N° 66. AFFECTION RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES
DE MECANISME ALLERGIQUE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	— A — 7 jours	Elevage et manipulation de petits animaux, y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes. Préparation et manipulation des fourrures. Emploi des plumes et duvets. Broyage des grains des céréales alimentaires, ensachage et utilisation de la farine.

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
	— A — (suite)	Préparation et manipulation des médicaments contenant : ipéca, quinine, ricin ; manipulation des résidus d'extraction des huiles de ricin. Manipulation ou emploi des macrolides notamment spiramycine et oléandomycine. Opération de fabrication dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage. Travaux d'imprimerie comportant l'emploi d'antimaculateurs contenant de la gomme arabique. Préparation et manipulation du tabac. Manipulation du café vert. Préparation, emploi, manipulation de produits capillaires contenant de la séricine ou des persulfates alcalins. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydride phthalique et d'anhydride trimélique. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse de la colophane lors des opérations de soudure dans l'industrie électronique. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle dans les opérations de soudure thermique.
Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la	— B — 30 jours	Elevage et manipulation de petits animaux, y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes. Préparation et manipulation des fourrures.

DESIGNATION DES MALADIES	DELAJ de prise en charge	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	— B — (suite)	Affinage des fromages. Broyage des grains des céréales alimentaires, ensachage et utilisation de la farine. Opération de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage.
Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	Manipulation du café vert. Travaux exposant aux poussières de résidu de canne à sucre (bagasse). Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organisme du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers.

ART. 15.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-67 du 8 février 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de capitalisation ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de Capitalisation » dont le siège est à Lille (Nord) 57, rue de Paris ;

Vu la loi n° 609 en date du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 79-341 du 20 juillet 1979 et n° 79-460 du 26 octobre 1979 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Pierre CHEVALLET demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Gan Capitalisation, Société Française de Capitalisation » en remplacement de M. Claude RAFFONE.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-68 du 8 février 1982 autorisant la compagnie d'assurance dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France » - « M.A.I.F. » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France » - « M.A.I.F. » dont le siège est à Niort (Deux-Sèvres), 118, avenue de Paris ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-192 en date du 4 août 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France » - « M.A.I.F. » est autorisée à étendre son activité aux opérations d'assurances suivantes :

- Accidents ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité Civile des véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Responsabilité Civile générale ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection juridique.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-69 du 8 février 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France » - « M.A.I.F. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France » - « M.A.I.F. », dont le siège est à Niort (Deux-Sèvres), 118, avenue de Paris ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-68 en date du 8 février 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Toussaint LEYSSIEUX, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France » - « M.A.I.F. ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à 5.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-70 du 8 février 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Genuine Products Corporation S.A.M. » en abrégé « Geproc ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Genuine Products Corporation S.A.M. » en abrégé « Geproc » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 novembre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 novembre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-71 du 8 février 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière » (Médinav).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Méditerranéenne de Navigation Pétrolière » (Médinav) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 octobre 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 2.500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 octobre 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités pré-

vues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-72 du 8 février 1982 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 9.

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié par l'arrêté ministériel n° 81-30 du 6 février 1981, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les sections 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié par l'arrêté ministériel n° 81-30 du 6 février 1981, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL
N° 82-72 DU 8 FEVRIER 1982

Section I

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

	Francs
Sang total (unité adulte)	190,00
Unité enfant	108,60
Unité nourrisson	70,60
Sang déleucocyté ou déplaqueté (U.A.)	208,25
Concentré de globules rouges (U.A.)	190,00
Concentré de globules rouges (U.E.)	108,60
Globules rouges lavés (U.A.)	260,50

Francs

Majoration pour qualification « phénotype »	55,20
Globules rouges congelés (sang congelé) (U.A.)	523,15
Concentré de plaquettes (U.A.)	115,95
Concentré de leucocytes (U.A.)	49,05
Plasma sec, le gramme de protéines	12,70
Albumine, le gramme d'albumine	23,75
Fibrinogène, le gramme de fibrinogène (protéine coagulable)	287,10
Immunoglobulines polyvalentes pour voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobulines	180,65
Immunoglobulines anti-D, le millilitre	49,85
Immunoglobulines anti-Australia, le millilitre	60,75
Immunoglobulines spécifiques Rubéole, le millilitre	26,30
Immunoglobulines antirabiques :	
Dose de 500 U.I./ml	635,65
Dose de 1 000 U.I./ml	1 271,30
Autres immunoglobulines spécifiques à l'exception des immunoglobulines antitétaniques et antioqueletcheuses, le millilitre	58,10
Cryoprécipité congelé : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration de 5 U/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur	121,55
Cryoprécipité desséché : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration d'au moins 5 U/ml avec tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur	137,00
Concentré unitaire de leucocytes ou de plaquettes (20 milliards de granulocytes viables, ou 400 milliards de plaquettes viables, pour un volume maximal de 600 ml)	2 427,95
Plasma frais congelé (U.A.) (200 ml au minimum)	69,05
Fraction P.P.S.B. 10 millilitres	419,25
Antithrombine III 20 millilitres	371,40
Fraction Ig.G.A.M., le gramme d'immunoglobulines	371,60
Facteur VIII concentré : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII, pour une concentration de 25 U/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur	177,00
Facteur de transfert, quantité obtenue à partir de 6 x 10 leucocytes contenue dans un volume de 8 + 2 millilitres	509,35
Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion	6,25

Section II

Le tarif de cession des sérums-test est le suivant par millilitre :

Anti - A, anti - B, anti - A + B	5,65
Anti - A, anti - D (anti - Rh standard), anti - D + C	14,95
(ces tarifs sont réduits de 20 p. 100 lorsque la quantité de sérum contenue dans l'ampoule est égale ou supérieure à 250 ml).	
Anti - D + C + E, anti - D + E	19,45
Anti - C	55,95
Anti - c, anti - E	35,85
Anti - lewis ^x	55,20
Anti - kell	52,65

Les autres sérums rares sont cédés par les centres de transfusion sanguine à leur prix de revient.

Les tarifs des sérums-tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 p. 100.

Le tarif de cession des globules rouges-tests présentés en tant que sang total ou sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration de 40 p. 100 est le suivant par millilitre :

	Francs
Globules rouges-tests ABO et Rh standard	2,67
Globules rouges-tests de dépistage	6,10
Pannel de globules rouges-tests	3,90
Pannel de globules rouges-tests de référence	12,95

Arrêté Ministériel n° 82-73 du 8 février 1982 portant abrogation d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-390 du 7 octobre 1977 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 77-390 du 7 octobre 1977, autorisant Mme Jacqueline NARDI, masseur-kinésithérapeute, à exercer sa profession, est abrogé, à la demande de l'intéressée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-74 du 8 février 1982 prorogant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 80-12 du 1er décembre 1980 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-490 du 7 octobre 1981 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 81-490 du 7 octobre 1981 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier des Métaux de Monaco au Syndicat patronal de la Métallurgie est prorogé jusqu'au 15 mars 1982.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou de manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que quatre emplois de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou de manœuvres sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée du 1er mai au 31 octobre 1982, sous réserve d'une période probatoire d'un mois.

Les personnes intéressées par ces emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-12 en date du 10 février 1982 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1er janvier 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 736 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Graphiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Coefficients	Salaires	
	horaires	mensuel hors prime locale
	F.	F.
80	18,43	2.862,30
90	18,50	3.219,00
95	19,53	3.398,22
100	20,36	3.577,44
105	21,59	3.756,66
110	22,62	3.935,88
115	23,64	4.113,36
120	24,67	4.292,58
125	25,70	4.471,80
130	26,73	4.651,02
135	27,76	4.830,24
140	28,78	5.007,72
145	29,81	5.186,94
150	30,84	5.366,16

Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 3.278 francs par mois au 1er janvier 1982 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

- Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans. de 16 à 17 ans : 80 % du salaire minimum professionnel. de 17 à 18 ans : 90 % du salaire minimum professionnel. Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.
- Barème de rémunération des apprentis : Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.
 - 1ère année : 1er semestre 25 %
2ème semestre 35 %
 - 2ème année : 1er semestre 45 %
2ème semestre 55 %
 - 3ème année : 1er semestre 70 %
2ème semestre 80 %
 - 4ème année : 1er semestre 95 %
2ème semestre 100 %
- La prime annuelle est de 174 h. payable en deux fractions égales :
Fin juin et fin décembre.
- Semaine de repos d'hiver.
Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1er novembre et le 30 avril.
- Prime locale hebdomadaire.
Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime dont le montant est porté à 69,26 francs au 1er janvier 1982 a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue en aucun cas aux autres sursalaires.

6. Indexation des plus-values :

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er janvier 1982.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-13 en date du 10 février 1982, précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » des Entreprises de Nettoyage à compter du 1er janvier 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 736 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « ouvriers » des Entreprises de Nettoyage sont fixés ainsi qu'il suit :
ON I = 19 F.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 28 octobre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er janvier 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 28 octobre 1981 paru au Journal Officiel de la République Française du 21 janvier 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-14 en date du 11 février 1982, confirmant la classification des emplois des Cafés et Restaurants.

I. — Conformément aux prescriptions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les personnels au pourboire et au fixe des Cafés et Restaurants sont classés ainsi qu'il suit :

CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS

1ère catégorie : établissements classés de luxe et établissements à partir de seize employés.

2ème catégorie : établissements de sept à quinze employés inclus.

3ème catégorie : établissements de un à six employés inclus.

Les établissements doivent afficher une des mentions suivantes :

Service : % compris	suivant les cas : 12 % ou 15 %
Service : % non compris	en restauration, 13,50 % ou 15 % en brasserie-limonade.
Ou prix net	

Classification des emplois restauration				COEFFICIENTS			
DESIGNATION	COEFFICIENTS			DESIGNATION	COEFFICIENTS		
	1ère catégorie	2e catégorie	3e catégorie		1ère catégorie	2e catégorie	3e catégorie
Direction cadres							
Directeur de restaurant ou brasserie	600	600	600	Chef pâtissier avec un commis	260	»	»
PERSONNEL AU POURCENTAGE (dans les établissements concernés).				Chef de cuisine travaillant seul	260	260	260
<i>Salle</i>				Sous-chef de cuisine (de 10 à 19 personnes sous ses ordres)	260	260	»
Maîtrise 1er échelon :				Aboyeur	260	»	»
Premier maître d'hôtel ayant un ou plusieurs maîtres d'hôtel sous ses ordres	320	»	»	Maîtrise 3e échelon :			
Maîtrise 2e échelon :				Sous-chef de cuisine avec partie	220	»	»
Deuxième maître d'hôtel, établissement de luxe	280	»	»	Chef pâtissier avec un commis	220	»	»
Chef sommelier avec trois sommeliers sous ses ordres, établissement de luxe	270	»	»	Chef pâtissier travaillant seul	220	»	»
Maître d'hôtel sous les ordres d'un premier maître d'hôtel ou seul	260	»	»	Chef de partie (quel que soit le nombre de personnes composant la brigade)	220	»	»
Trancheur	260	»	»	Personnel :			
Maîtrise 3e échelon :				Chef communal	175	»	»
Chef sommelier avec moins de trois sommeliers sous ses ordres	230	230	600	Chef de partie (quel que soit le nombre de personnes composant la brigade)	»	200	175
Personnel :				Chef pâtissier travaillant seul	200	200	»
Chef de rang	180	180	175	Commis ayant deux ans de métier	135	135	130
Commis de suite	125	125	120	Deuxième commis ayant trois ans de métier	155	150	150
Commis débarasseur	115	115	115	Deuxième commis ayant moins de deux ans de métier	125	125	120
Employée de vestiaire	120	120	115	Ouvrier boucher (chef)	178	175	»
Employé de lavabos	110	110	110	Ouvrier travaillant seul sous l'autorité d'un patron ayant exercé la profession et assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine (accord local)	»	»	180
Fille de salle (plus de trois ans de métier)	155	155	150	Premier commis avec spécialité (poissonnier, potager, grillardin, chef de froid, glacier)	175	170	165
Garçon de restaurant (plus de trois ans de métier)	155	155	150	Premier commis sans spécialité	165	160	155
Sommelier seul ou avec un commis	200	200	175	Pizzaiolo (ouvrier spécialisé dans la fabrication et la préparation des pizzas)	175	170	165
Sommelier sous les ordres d'un chef sommelier	190	190	»	Crêpier (commis spécialisé dans la fabrication et la préparation des crêpes)	135	»	»
Personnel au fixe.				<i>Office et divers</i>			
Maîtrise 3e échelon :				Maîtrise 3e échelon :			
Premier caissier ou première caissière de restaurant	220	220	»	Chef caviste ayant trois cavistes sous ses ordres	220	»	»
Personnel :				Personnel :			
Caissier ou caissière (main courante, espèces, machine) plus de trois ans de pratique	155	155	150	Argentier	135	135	130
Caissier ou caissière (main courante, espèces, machine) moins de trois ans de pratique	130	130	125	Caviste de plus de trois ans de métier	155	155	150
Equiper (entretien, nettoyage)	115	115	115	Caviste de moins de trois ans de métier	130	130	125
Téléphoniste	130	130	125	Chef caviste ayant moins de trois employés sous ses ordres	185	185	180
Vendeuse de fleurs ou pâtisserie	130	130	125	Chef économiste ayant trois commis sous ses ordres	220	»	»
<i>Cuisines.</i>				Chef plongeur ayant cinq à dix personnes sous ses ordres	160	160	155
Personnel au fixe.				Chef vaisselier ou argentier	145	145	145
Maîtrise 1er échelon :				Commis d'économat sans autre fonction (distribution)	125	125	125
Chef de cuisine (20 à 39 personnes sous ses ordres)	360	»	»	Ecailler	140	140	»
Chef de cuisine (10 à 19 personnes sous ses ordres)	320	»	»	Economiste seul	155	155	150
Sous-chef de cuisine (plus de 2 personnes)	320	»	»	Economiste ou acheteur effectuant les achats	185	185	180
Chef pâtissier avec plusieurs commis	320	»	»	Etagère fruitière	125	125	120
Maîtrise 2e échelon :				Femme de ménage, balayeur	105	105	100
Chef de cuisine (moins de 10 personnes sous ses ordres)	260	260	260	Femme de ménage à l'heure (tarif horaire)	»	»	»
Chef de cuisine ayant un ou plusieurs apprentis	260	260	260	Fille de cuisine et garçon de cuisine	135	135	130
				Lingère ayant plus de trois ans de pratique ou travaillant seule	140	140	135

DESIGNATION	COEFFICIENTS		
	1ère caté- gorie	2e caté- gorie	3e caté- gorie
Lingère ayant plus de deux ans de pratique sous les ordres d'une première lingère	130	130	125
Lingère ayant moins de deux ans de pratique	120	120	115
Nettoyeur	110	110	110
Officier et officière	135	110	110
Passe-plats	120	120	115
Plongeurs de cuivre ou de batterie	150	150	145
Plongeur travaillant seul	150	145	145
Pompier, tireur de bière	125	125	120
Première lingère	150	150	145
Tournant d'office	150	150	145
Vaisselier	135	135	130
Verrier, verrière	135	110	110
Bars-Limonade			
Direction cadres			
Directeur de bar, café	500	500	500
Maîtrise 2e échelon :			
Gérant de bar ayant du personnel	»	»	260
Salle et comptoir			
PERSONNEL AU POURCENTAGE (dans les établissements concernés)			
Maîtrise 1er échelon :			
Chef barman ayant au moins cinq personnes sous ses ordres	320	»	»
Personnel :			
Barman	180	»	»
Commis de bar	145	140	135
Garçon limonadier (après trois ans de métier)	155	155	150
Garçon ou fille de comptoir (après trois ans de métier)	155	155	150
Personnel au fixe :			
Gérant surveillant	220	220	»
Caissier ou caissière (voir Restauration) et autres postes (voir Restauration)			
Garçons ou dame d'alimentation	145	140	135

Garçons limonadier, garçon de restaurant, dame de salle et serveuse, maître d'hôtel, chef de rang

La qualification de garçon limonadier, garçon de restaurant, dame de salle et serveuse, ne peut être appliquée qu'à l'employé(e) qui en limonade ou en restauration, sert son client sans commis, assurant la responsabilité d'un carré.

Dans le cas, en restauration proprement dite où le pourcentage est centralisé avec la participation d'un maître d'hôtel, l'employé(e) assurant, avec ou sans commis, la responsabilité d'un carré, bénéficie de la qualification de chef de rang, étant précisé que la nécessité d'un maître d'hôtel ne peut être que la conséquence de la classe et de la qualité de l'établissement.

Ne pourront être engagés en qualité de maître d'hôtel que des employés ayant au moins cinq années d'exercice dans la profession en salle, ou ayant des diplômes.

Dans les autres établissements type : brasseries, snack ou pizzeria, (à l'exclusion des établissements faisant de la limonade pure), il pourra exister également un poste de maître d'hôtel, à condition que l'intéressé travaille effectivement dans la salle, reçoive et prenne les commandes des clients, et que l'effectif du personnel de la salle, soit au moins de cinq garçons ou serveuses.

Garçons ou dames de comptoir

Est qualifié garçon ou dame de comptoir, l'employé(e) qui alimente les garçons ou serveuses de salle, et sert en plus, des consommations à la clientèle du comptoir, quelle que soit la catégorie de l'établissement.

Garçons ou dames d'alimentation

La qualification de garçon ou dame d'alimentation ne peut être appliquée, en limonade ou restauration, qu'à l'employé(e) qui alimente les garçons et serveuses et ne sert pas de consommation au comptoir.

En ce cas le salaire est à la charge de l'employeur.

Barman

La qualification de barman ne peut être appliquée, en limonade ou en restauration, que dans les établissements classés en première catégorie et au personnel ayant la qualification requise.

Chef barman

Le chef barman devra avoir au moins un barman sous ses ordres.

Femme de lavabos, vestiaires et téléphone

En l'absence de concession, l'employé(e) percevra le salaire prévu à sa classification.

Circulaire n° 82-15 du 11 février 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er janvier 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point au 1er janvier 1982 : 10,948 F.

Indemnités diverses.

	Annual F.	Trimestriel F.	Mensuel F.
Sous-sol	1.086,00		90,50
Compensatrice d'habillement	802,00	200,50	
Vestimentaire démarcheurs	1.042,00	260,50	
Chaussures	277,00	69,25	

Salaire minimum annuel garanti : 46.673,00 francs.

Garantie minimale de ressources annuelles à la titularisation : 47.587 F.

Coefficient	Elément Hiérarchisé	Elément non Hiérarchisé	Total F.
	F.	F.	
231	126,45	230,20	356,65
246	134,70	230,20	364,90
256	140,15	230,20	370,35
267	146,20	230,20	376,40
273	149,45	230,20	379,65
284	155,50	230,20	385,70
293	160,40	230,20	390,60
296	162,05	230,20	392,25
310	169,70	230,20	399,90

Coefficient	F.	F.	F.
335 Classe II	183,40	230,20	413,60
357 Classe II	195,45	230,20	425,65
381 Classe III	208,60	230,20	438,80
405 Classe III	221,70	230,20	451,90
483 Classe IV	264,40	230,20	494,60
562 Classe V	307,65	230,20	537,85
639 Classe VI	349,80	230,20	580,00
736 Classe VII	402,90	230,20	633,10
845 Classe VIII	462,55	230,20	692,75

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-23 du 24 Février 1982 relative à l'application du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance), à compter du 1er février 1982.

En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application et dans l'attente de précisions ultérieures, la Direction du Travail et des Affaires Sociales recommande de calculer provisoirement le salaire mensuel minimum interprofessionnel de croissance sur la base des taux suivants, à compter du 1er février 1982 :

— 3.158,10 F. sur la base d'un horaire de travail de 39 heures par semaine.

— 3.259,32 F. sur la base d'un horaire de travail de 40 heures par semaine.

En application de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Déclaration des résultats

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1981.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal, mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

**CONVENTION FRANCO-MONEGASQUE
Déclarations fiscales annuelles**

I. — Traitements, salaires, pensions, etc...

En application des dispositions combinées de l'ordonnance Souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monegasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1981 à toutes personnes domiciliées en France et à des Français résidant à Monaco, non titulaires du Certificat de Domicile, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclaration sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

II. — Revenus de valeurs et capitaux mobiliers

En application des dispositions combinées de l'ordonnance souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monegasque du 18 mai 1963, relative aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année 1981, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du certificat de domicile.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— Maison Bonnamas - Passage Doda - 2ème étage - composé de 2 pièces, bains.

Affichage-cession Loi n° 970 du 6.6.1975 - Art. 2 et OS n° 5648 du 18.9.1975 - Art.6).

Le délai d'affichage expire le 6 mars 1982.

— 7, rue Saige - 1er étage - composé de 1 pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 8 mars 1982.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 82-4.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 1er avril au 15 octobre 1982 :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres nageurs sauveteurs ;
- un plagiste.

Les candidat (e) s à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat (e) s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La première réunion officielle de la commission franco-italo-monégasque instituée par l'accord RAMOGE...

...s'est tenue, les 19 et 20 février, à l'Hôtel du Gouvernement.

La délégation française était présidée par S.E. M. Jean-François Nodinot, Conseiller des Affaires Etrangères, Sous-Directeur du Service des Affaires Générales ; la délégation italienne par S.E. l'Ambassadeur Giovanni Falchi et la délégation monégasque par S.E. M. César-Charles Solamito, Délégué permanent auprès des Organismes internationaux.

La séance d'ouverture a été présidée par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, qui s'est adressé, en ces termes, aux participants :

« Bienvenue,

« Nos trois pays, l'Italie, la France et Monaco ont décidé d'engager dans une zone bien définie, de Saint-Raphaël à Gênes, une coopération tripartite dans le but :

- de préserver la qualité des eaux du littoral méditerranéen,
- d'en prévenir la pollution côtière,
- et de renforcer la collaboration instaurée dans ce domaine entre leurs administrations.

« Il s'agit, pour ce faire,

- de mettre en oeuvre des programmes d'équipement et d'assainissement,
- de généraliser la surveillance et le contrôle systématique,
- de prévoir une réglementation commune par une concertation de nos Services administratifs,
- enfin de sensibiliser l'opinion publique à ces questions.

« C'est dans ce cadre que s'inscrit cette première réunion de la Commission et que votre ordre du jour prévoit :

- l'adoption d'un règlement intérieur,
- un bilan de situation de la zone,
- l'élaboration d'un programme de travail, notamment la mise à jour des états concernant les infrastructures d'assainissement et de protection,
- la surveillance et la salubrité des plages.

« L'harmonisation, évoquée dès le rapport d'avril 1972 et reprise au cours des travaux préparatoires, devra être réalisée à tous les niveaux, en particulier :

- dans les textes réglementaires et leurs applications,
- dans les sanctions et peines encourues en cas d'infraction,
- dans les programmes de réduction des sources polluantes,
- dans les exercices de surveillance, qui devront obéir aux mêmes paramètres et aux mêmes méthodes.

« Cette réunion marquera, j'en suis certain, le démarrage d'une fructueuse collaboration entre Monaco, la France et l'Italie. L'efficacité de votre action dépendra, à l'évidence, de l'étroite coopération entre les Services Scientifiques, Techniques, Administratifs et Juridiques concernés.

« Puis-je me permettre d'insister sur l'importance de la partie administrative ? Dès le départ de vos travaux, s'imposera en effet la nécessité de mesures administratives à prendre en commun dans les trois pays, en même temps et sous la même forme. Ne serait-il pas possible de commencer par les domaines faciles, connus, évidents aux yeux de tous, comme celui, par exemple, des eaux résiduelles à proximité des côtes ? Sans cette sanction des textes, les meilleures études risqueraient de rester des vœux pieux.

« Vos efforts seront, j'en suis sûr, récompensés par une amélioration de la nature profitable à toutes nos populations riveraines, de souche ou de passage. Je souhaite plein succès à cette première rencontre entre pays particulièrement amis, attelés à une tâche du plus haut intérêt général. »

Les résultats enregistrés au cours de cette première réunion officielle de l'accord RAMOGE ont répondu aux souhaits ainsi exprimés par S.E. M. Jean Herly. C'est ce qui ressort, d'ailleurs, du communiqué publié à l'issue des travaux.

« Après avoir procédé à un large échange de vues sur les pollutions mises en oeuvre dans les trois Etats pour surveiller le milieu marin, prévenir et lutter contre les pollutions de toutes natures qui l'affectent, la commission a arrêté son programme de travail et les actions à entreprendre en priorité d'ici la fin de l'année 1982.

« Ces dernières concernent : l'harmonisation des systèmes de prévention et de lutte contre les pollutions marines dans les trois Etats, l'inventaire des sources de pollution, l'évaluation de la qualité actuelle du milieu marin, l'état des programmes d'intervention pour prévenir ou réduire les pollutions marines et la comparaison des réglementations nationales ou locales pour la protection du milieu marin.

« La mise en oeuvre de ce programme de travail a été confiée au comité technique prévu par l'accord RAMOGE qui se réunira très prochainement et associera les responsables les plus directement concernés par ces questions dans les trois pays.

« Le rapport de ce comité technique assorti des recommandations sera présenté à la commission lors de sa seconde réunion prévue pour la fin du mois de novembre 1982.

« Toutefois, le comité devra remettre ses conclusions concernant l'inventaire des sources de pollution et de la qualité du milieu marin le plus tôt possible ».

*
* *

M. Louis Caravel, Chevalier de la Légion d'Honneur

M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco a remis les insignes de Chevalier de la Légion d'Honneur à M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, au cours d'une cérémonie donnée dans les salons de la Villa Trotty.

Manifestation chaleureuse, placée sous le signe de l'amitié franco-monégasque, à laquelle assistaient les plus hautes personnalités de l'Etat et les représentants des assemblées élues.

*
* *

La société «Ogilvy and Mather International »...

...4ème agence mondiale de publicité... a tenu son assemblée générale, du 21 au 25 février, en Principauté.

Ayant son siège social aux Etats-Unis, mais disposant de 130 filiales réparties en 75 pays, « O.M.I. », réalise un chiffre d'affaires annuel de 2 milliards de \$ et ses titres sont cotés aux Bourses de Londres et de New York.

Les séances de travail auxquelles ont participé, autour de MM. William Philips, Président-Directeur Général et David Ogilvy, fondateur, en 1948, d'« O.M.I. », les membres du conseil d'administration et les responsables des plus importantes filiales, se sont déroulées au Centre de Rencontres Internationales de l'avenue d'Ostende.

A noter qu'« O.M.I. » - aux termes d'un contrat conclu, il y a 3 ans, avec l'Administration monégasque - contribue à la promotion, à l'échelle mondiale, du tourisme en Principauté.

*
* *

Spectacles de printemps dans le Hall du Centenaire

La Mairie de Monaco et son service des fêtes présenteront une série de spectacles dans le Hall du Centenaire, en soirée, à 21 heures :

les dimanche 21 et lundi 22 mars, chants et danses par l'ensemble de Pékin ;

les vendredi 2 et samedi 3 avril, chants et danses par l'ensemble de la Baltique et de l'Oural ;

les mardi 13 et mercredi 14 avril, *Porgy and Bess*, de Georges Gershwin, par le *New-York Harlem Opéra Ensemble*.

Ces trois spectacles seront donnés en exclusivité pour la Côte d'Azur.

*
* *

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo...

...effectuera, du 2 au 28 mai prochain, une tournée en Suisse et dans les deux Allemagnes.

Les villes étapes, à ce jour déterminées, seront pour la Suisse : Berne, Genève, Lausanne et Zurich ;

pour l'Allemagne de l'Ouest : Nuremberg, Munich, Stuttgart, Francfort, Düsseldorf, Cologne et Hanovre ;
pour l'Allemagne de l'Est : Dresde et Leipzig.

*
* *

Au collège de Monte-Carlo

La finale du concours culinaire de la confrérie gastronomique du *Grand Cordon d'Or* de la Principauté aura lieu, le mercredi 10 mars, au collège de Monte-Carlo, section hôtellerie.

Cette dernière épreuve fait suite aux éliminatoires qui se sont déroulées dans les centres de Nice, Menton, Hyères, Toulon et Monaco.

La remise des prix, suivie d'un cocktail, interviendra à 17 heures.

*
* *

La semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo

les vendredi 5 et mercredi 10 mars, à 20 h 30

le dimanche 7, à 15 heures

CARMEN

de Georges Bizet

avec

Livia Budai, Nunzio Todisco, Robert Hale, Alida Ferrarini, Laura Bocca et Michèle Pena ;

direction musicale : *Serge Baudo*

mise en scène : *Jean-Claude Auvray*

décor et costumes : *Bernard Arnauld*

Ballet Iberia de José Lopez

Orchestre Philharmonique et Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

*

Théâtre Princesse Grace

le mercredi 3, à 18 heures

conférence de la Fondation Prince Pierre de Monaco

« *l'affaire des Templiers* »

par *Jean Favier*, Directeur des Archives de France.

le samedi 6, à 21 heures,

Le neveu de Rameau

d'après le roman de Diderot

avec

Julien Bertheau, ex-sociétaire de la Comédie Française et *Georges Davenne*.

*

Académie Mondiale pour la Paix

du jeudi 4 au samedi 6

au Sporting d'Hiver

session internationale sur le thème « *le désarmement : approche régionale et stratégie du développement* »

en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et le concours de la Fondation pour les Etudes de la Défense Nationale.

*Projection de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 2 inclus : Les dragons des Galapagos ;
à partir du mercredi 3 : La glace et le feu.*

Les congrès

*Au Loews Monte-Carlo
du mardi 2 au jeudi 4*

Séminaire S.I.T.A. - Société Internationale de Télécommunications Aéronautiques

*placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince ;
du jeudi 4 au dimanche 7*

Séminaire MEMOREX UK.

Au C.C.A.M.

du mardi 2 au dimanche 7

*2ème Carrefour International de l'Audio-Visuel Médical
avec un colloque sur les techniques nouvelles dans la vie quotidienne du praticien (informatique, télématique) ; une exposition de documents audio-visuels (photos, dessins, graphiques) ; une séance consacrée à l'utilisation de l'audio-visuel dans la préparation psychologique du patient et un Festival du film amateur (vidéo, 16 mm, Super 8, etc.) doté du Grand Prix du document audio-visuel médical.*

*Au Centre de Rencontres Internationales
du jeudi 4 au dimanche 7*

2ème Colloque International adipocytes et surcharges pondérales

placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince.

Les sports

Au Monte-Carlo Golf Club

le lundi 1er mars

Coupe du Personnel-stableford (18 trous) ;

le dimanche 7

les Prix Dotta-medal (18 trous).

Au Stade Louis II

le samedi 6, à 20 h 30

Monaco-Nice, en seizième de finale de la Coupe de France de football (match aller).

En baie de Monte-Carlo

le dimanche 7

série « laser » comptant pour le classement de la Ligue Provence-Côte d'Azur

organisée par le Yacht Club de Monaco

6ème cross du Larvotto

le dimanche 7, à partir de 14 heures

*épreuve ouverte à tous, des minimes aux vétérans
inscriptions gratuites sur place.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 15 octobre 1981, enregistré ;

Entre la dame Youg Yan Sine YEUG YIN IN épouse Serge HOW CHEN NIAN, domiciliée à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, mais autorisée à résider chez M. Guy OYE KIANG, à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, Bloc C. ;

Et le sieur Serge HOW CHEN NIAN, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux YEUG YIN IN et HOW CHEN NIAN à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 février 1982.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 12 novembre 1981, enregistré ;

Entre la dame Renée, Yvette GARRAULT, épouse Jacques BONNET, de nationalité française, légalement domiciliée, 9, rue Salge, à Monaco, mais autorisée à résider actuellement, 2, rue Jean Bono, à CAP D'AIL (A.M.) ;

Et le sieur Jacques BONNET, boulanger, demeurant et domicilié à Monaco, 9, rue Salge ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce des époux GARRAULT-BONNET aux torts respectifs des époux, avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 février 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Lorys PICARD, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mercredi 10 mars 1982 à 15 heures, aux fins de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 61.185 francs représentant le produit de la vente du mobilier et objets divers saisis exécutés à l'encontre du sieur Lorys PICARD, effectuée à la requête de M. Jean AMALBERTI.

Monaco, le 19 février 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

SO. TR. IM

Société Transactions Immobilières
11, boulevard Albert 1er - Monaco

FIN DE GÉRANCE RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant connu sous la dénomination « DON CARLO » exploité 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, consentie à Monsieur Georges ECHOUAFNI demeurant 175, avenue Louis Pasteur à Carnolès Roquebrune-Cap-Martin (06190), a pris fin le 31 janvier 1982.

Suivant acte s.s.p. du 29 janvier 1982 enregistré à Monaco, le 11 février 1982, la gérance a été renouvelée au dit Monsieur Georges ECHOUAFNI jusqu'au 31 janvier 1983.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 Frs et Monsieur Georges ECHOUAFNI sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 26 février 1982.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme Emma DAVIN, commerçante, vve de M. Auguste POGGI, demeurant 20, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo et M. Max POGGI, administrateur de sociétés, demeurant 32, bd du Jardin Exotique à Monaco-Condamine au profit de M. François CARVELLI, commerçant, demeurant 44, bd d'Italie à Monte-Carlo, par acte du 19 février 1981, relativement au fonds de commerce de bar-restaurant, débit de vins, fabrication et vente de glaces etc... connu sous le nom « BAR TABACS DES MOULINS », exploité numéro 46, bd des Moulins à Monte-Carlo, prendra fin le 22 février 1982.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1981.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 4 novembre 1981, Monsieur Jean-Jacques PIZZIO, Mademoi-

selle Patricia PIZZIO, et Mademoiselle Pascale PIZZIO, demeurant 17, avenue Crovetto Frères à Monaco, ont donné en gérance libre pour une période de une année à Monsieur Richard RACCA, demeurant 6 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le fonds de commerce « Dépôt, achat, vente d'antiquités, restauration, meubles anciens, décoration de styles divers », exploité à Monaco, 19, rue Grimaldi.

Le contrat prévoit un cautionnement de QUINZE MILLEFRANCS.

Monsieur RACCA, est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS CORPORELS DE COMMERCE ARTISANAL

Première Insertion

Suivant actes reçus par Maître Crovetto, les 10 septembre 1981 et 16 février 1982, Monsieur Joseph MIGLIORISI, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo a cédé à Monsieur et Madame Lazaro GUILLEN, demeurant 6, boulevard d'Italie, divers éléments corporels d'un commerce artisanal situé à Monte-Carlo boulevard du Ténaco « Résidence Auteuil ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 24 novembre 1982 Mme Vve FRULEUX, née PERUS, commer-

cante, demeurant 18, rue de Millo à Monaco-Condamine, a acquis de Mme Marie-Josèphe ROSSO, épouse de M. BOURGEOUX, commerçante, demeurant 18, rue de Millo à Monaco, un fonds de commerce de bar et restaurant exploité 18, rue de Millo à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « LA CIGALE ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 4 février 1982, Madame Marie-Louise LUZZO a donné à son époux Monsieur Jean-François SBARRATO, le fonds de commerce de fabrication, achat, vente en gros et détail, d'imperméables, vêtements de pluie, toile cirée, moleskine, etc... exploité 18 rue Princesse Caroline à Monaco.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par Maître Crovetto, le 7 avril 1981 et 12 janvier 1982, Madame Marguerite VER-RANDO, née MORELLI demeurant à Monaco, 8, rue Suffren Reymond a renouvelé pour une durée prenant fin le 30 avril 1983 à Madame CHIU LANG LAI, demeurant à Monaco, 8, boulevard Princesse

Charlotte la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant dénommée « MAH JONG » 5, rue Princesse Florestine.

La caution de 1.000 Frs a été maintenue et Madame LAI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 février 1982, M. Gabriel VERRAT et Mme Odette LAPLACE, son épouse, demeurant 19, bd de Suisse à Monte-Carlo, ont cédé à Milles Monique et Jeanine HERUER, demeurant toutes deux 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé n° 42, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 23 novembre 1981, par le notaire soussigné, M. André MONDINO, demeurant 35, rue Plati, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Marie ZOCCALI, coiffeuse, épouse de M. Michel JANOT, demeurant 12, route des Ciappes, à Menton, un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, pour une durée de deux années à compter du 1er janvier 1982.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 Frs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 1981, M. Gilbert CIMA, boulanger, demeurant 5, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, a acquis de M. Georges ROCCA et Mme Paulette ROUVIERE, son épouse, demeurant 8, ruelle Ste Dévote, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de boulangerie, etc... sis 8, ruelle Ste-Dévote, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 octobre 1981, la Société de Crédit et de Banque de Monaco - Socrédit » au capital de 100.000.000 de francs et siège n° 9, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à M. Daniel POYET, employé à la S.B.M., demeurant n° 26, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail d'un local situé 7, place d'Armes, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 janvier 1982, par le notaire soussigné, M. Auguste LANTERI, demeurant 8, rue Basse à Monaco-Ville; a renouvelé, pour une période de dix années à compter du 1er janvier 1982, la gérance libre consentie à M. Jacques LANTERI, demeurant 21, avenue Crovetto Frères, à Monaco, et concernant un fonds de commerce artisanal de dorure et peinture, etc... exploité 3, rue de Lorète et 26, rue des Remparts à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de MILLE DEUX CENT FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1982.

Stgné : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Rey, notaire à Monaco, le 19 octobre 1981, Mademoiselle Yvonne LALUQUE, domiciliée 63, bd du Jardin Exotique à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de une année, à compter du 1er février 1982, à Mme Léa SPUGNINI, épouse de M. Dominique MAMMONE, demeurant 22, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar, etc... connu sous le nom de « ARTS ET SOUVENIRS », exploité 5, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 1er décembre 1981, M. Jean-Baptiste MELCHIORRE, garagiste, demeurant place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre - à compter du 1er janvier 1982 - à la société anonyme monégasque « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE POUR LA DIFFUSION AUTOMOBILES ET SERVICES » en abrégé « S A M D A S » au capital de 250.000 francs et siège place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'exploitation de garage, vente et achat de voitures automobiles, motocyclettes etc... exploité place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 février 1982, Monsieur David COBB, administrateur de société, demeurant 21, Wellington Square, à Londres, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « INGRAM INTERNATIONAL S.A.M. » au capital de 2.500.000 Francs, et siège social « Aigue Marine » Fontvieille, à Monaco, le droit au bail d'un local commercial situé immeuble « Aigue Marine » Quartier de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 décembre 1981 par le notaire soussigné, M. Jean BRUN, employé de jeux, et Mme Sylviane CANESTRELLI, son épouse, coiffeuse, demeurant ensemble 40, rue des Martyrs, à Beausoleil, ont cédé à M. Edouard BOUAZIZ, coiffeur, demeurant « Le Verdon », Domaine du Loup, à Cagnes-sur-Mer, un fonds de commerce de coiffure et vente de parfumerie, dénommé « SYLVIE COIFFURE » exploité n° 33, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 octobre 1981, Madame Christine HUBRECHT, épouse de M. BELLO, demeurant 44, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. Alexandre VIVIANI, retraité, demeurant 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'horlogerie, bijouterie et orfèvrerie, exploité 2, boulevard de France à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SURGEL S.A.M. »

nouvelle dénomination

« SURGEL ALIMENTATION S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 7, rue Terrazzani, à Monaco, le 26 novembre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SURGEL S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier, comme suit, l'article 3 des statuts relatif à l'objet social :

« Article 3

« La Société a pour objet :

« L'achat, la vente, l'importation et l'exportation en gros, demi-gros et détail de produits alimentaires surgelés, en boîtes ou en conserves (à l'exclusion des vins et alcools) et de produits alimentaires frais préemballés (sauf fruits et légumes frais) ainsi que de matériel de conservation.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

b) De modifier, comme suit, l'article 1er des statuts, relatifs à la dénomination sociale :

« Article 1er »

« Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « SURGEL ALIMENTATIONS.A.M. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 novembre 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1982, publié au « Journal de Monaco » le 5 février 1982.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 5 février 1982.

III. — Expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 février 1982, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 février 1982.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AMERO CONSEIL »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 25, boulevard Albert 1er, à Monaco, le 29 juin 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AMERO CONSEIL » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De transférer le siège social de la Société du numéro 25, boulevard Albert 1er, à Monaco, au numéro 31, avenue Princesse Grace, « L'Estoril », à Monte-Carlo ;

b) De modifier, en conséquence, l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2

« Le siège de la Société est fixé à Monaco.

« Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier. »

c) De fixer la clôture de l'année sociale, au trente juin, et de modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16

« L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

« Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil neuf cent quatre vingt deux. »

d) De désigner comme co-commissaire aux comptes, en remplacement de Monsieur Claude TOMATIS, démissionnaire, Monsieur Jean BOERI, expert-comptable à Monaco.

En conséquence, de la modification de l'année sociale, le mandat des Commissaires aux Comptes (Messieurs Jean BOERI et Jacques CASTELLINI) se terminera lors de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur l'exercice social clos le 30 juin 1984.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1981, précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1er décembre 1981, publié au « Journal de Monaco », le vendredi 25 décembre 1981.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, ainsi qu'une Ampliation Ministérielle d'autorisation écrite, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 12 février 1982.

III. — Expédition de l'acte précité, du 12 février 1982 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 février 1982.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

ERRATUM à la publication parue au Journal de Monaco des 12 et 19 février 1982 relativement à la

location gérance consentie par M. Valentin FECHINO à Madame Emilie ANFOSSO, née BORDERO, d'un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc., exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Lire : pour une période d'une année, à compter du 1er janvier 1982.

Monaco, le 26 février 1982.

Signé : J.-C. REY.

SEA TRADING MONACO
anciennement
TASELAAR MEDITERRANÉE

Société anonyme monégasque
 Au capital de 600.000 francs
Siège social : « Le Vallespir »
 25, boulevard du Larvotto
 MC Monte-Carlo
 R.C.I. n° 75 S 1512

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à Monte-Carlo, au siège social, le mardi 23 mars 1982 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1980 ;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3°) Examen et approbation des comptes ; affectation des résultats ; quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- 5°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1980 ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses,

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
